

---

## 1. Jalons dont la formulation a été adaptée

### 1.1 Cercles ecclésiaux et membres francophones de la paroisse

---

6	<p><i>Ancienne formulation:</i></p> <p><i>Le territoire germanophone de la Paroisse de Berne se subdivise en cercles ecclésiaux qui sont, dans la mesure du possible, de taille égale.</i></p> <p><i>Nouvelle formulation:</i></p> <p><i>Le territoire germanophone de la Paroisse de Berne se subdivise en cercles ecclésiaux. Dans la mesure du possible, les cercles ecclésiaux correspondent à des espaces fonctionnels et à des structures établies et présentent un nombre de membres comparable.</i></p>
9	<p><i>Ancienne formulation:</i></p> <p><i>Chaque cercle ecclésial dispose de son assemblée des ayants droit au vote. L'assemblée du cercle ecclésial constitue un espace d'information et de discussion. L'assemblée élit la commission du cercle ecclésial (titre de travail) et peut être consultée sur des objets particuliers.</i></p> <p><i>Nouvelle formulation:</i></p> <p><i>Chaque cercle ecclésial dispose de son assemblée des ayants droit au vote. L'assemblée du cercle ecclésial constitue un espace d'information et de discussion, elle élit les membres du parlement et de la commission du cercle ecclésial (titre de travail), approuve l'engagement des pasteures et pasteurs et peut se prononcer à titre consultatif sur différentes affaires.</i></p>

## 1.2 Conseil de paroisse (exécutif)

25	<p><i>Ancienne formulation:</i></p> <p><i>Une pasteure ou un pasteur représente le ministère pastoral aux séances du conseil avec voix consultative et droit de proposition. D'autres pasteures ou pasteurs peuvent participer en accord avec la présidence du Petit conseil ecclésiastique.</i></p> <p>Nouvelle formulation:</p> <p>Un pasteur ou une pasteure (<b>variante: plusieurs membres du corps pastoral</b>) représente(nt) le ministère pastoral pour apporter au conseil de paroisse un éclairage théologique et exercer le droit de participation à la direction de la paroisse conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique. La ou les personnes concernées est ou sont élue(s) par le parlement sur proposition de l'ensemble des titulaires du ministère pastoral de la paroisse et participent aux séances du conseil avec voix consultative et droit de proposition.</p>
26	<p><i>Ancienne formulation:</i></p> <p><i>La pasteure ou le pasteur des membres francophones de la Paroisse (principe directeur 12) peut participer aux séances du Petit conseil ecclésiastique avec voix consultative et droit de proposition si celui-ci traite d'objets qui concernent particulièrement les membres francophones de la Paroisse ou qui sont importants pour le bilinguisme de la Paroisse.</i></p> <p>Nouvelle formulation:</p> <p>Le jalon est biffé.</p> <p>Il est renoncé à des prescriptions particulières concernant la participation des pasteures et pasteurs de langue française à la direction de la paroisse et à l'éclairage théologique du conseil de paroisse (motif: cf. chiffre 5.5. du document relatif aux jalons „Zusammenwirken der Organe und Mitarbeitenden“ [<i>en allemand st</i>]).</p> <p>Le droit des membres francophones de la paroisse à une participation adéquate au sein des organes de la paroisse n'en est pas impacté.</p>

## 2. Nouveaux jalons

### 2.1 Propositions de jalons portant sur la répartition des ressources

1	Les ressources personnelles, financières et matérielles sont réparties conformément à la «répartition des tâches» selon le principe de subsidiarité (principe directeur 2 du document de travail «cercles paroissiaux») d'une part au sein de la paroisse de Berne comprise dans son ensemble et, d'autre part, entre les différents cercles paroissiaux resp. les membres francophones de la paroisse.
2	Les ressources humaines sont réparties dans le cadre du plan de postes. Le conseil de paroisse élabore le plan de postes en associant la conférence de planification dans le cadre d'un processus participatif et le soumet au parlement pour décision. Il est adapté aux nouvelles données dans le cadre d'un processus semblable tout en garantissant la sécurité de la planification.
3	La répartition des ressources humaines entre les différents cercles paroissiaux resp. les membres francophones de la paroisse est effectuée sur la base de critères adéquats (c'est-à-dire liés aux différentes professions), fixés dans un règlement contraignant mais formulés d'une manière suffisamment large qu'ils puissent être affinés dans le cadre de l'élaboration du plan des postes.
4	Les ressources financières sont réparties dans le cadre du budget. Le budget est élaboré via la procédure habituelle du budget global, donc en dehors de toute conduite relevant de la nouvelle gestion publique (NGP). Conformément à la pratique actuelle, un certain montant est attribué aux cercles paroissiaux et aux membres francophones de la paroisse, dans les limites duquel ils peuvent soumettre au parlement leur propre budget qui a valeur de prescription contraignante (charge liée).
5	Le conseil de paroisse, en associant la conférence de planification, élabore le budget et le plan des postes et le soumet au parlement pour décision sous réserve du référendum facultatif.
6	Le parlement statue sur l'utilisation des bâtiments et donc aussi sur leur attribution aux cercles paroissiaux et aux membres francophones de la paroisse.
7	Le conseil de paroisse élabore des propositions pour l'attribution des bâtiments et des adaptations futures en associant la conférence de planification et l'unité d'organisation concernée. Il tient compte des décisions prises auparavant en matière de stratégie des bâtiments.

## 2.2 Propositions de jalons relatifs à la participation des organes et des collaboratrices et collaborateurs

---

1.	En réglementant ses différents échelons, la paroisse garantit une participation adéquate des collaboratrices et collaborateurs.
2.	Les dispositions du règlement ecclésiastique relatives à la participation des pasteurs et pasteurs et des autres collaboratrices et collaborateurs dans les paroisses et de la collaboration avec le conseil de paroisse s'appliquent par analogie aussi aux cercles ecclésiaux et aux membres francophones de la paroisse ainsi qu'aux commissions compétentes (des cercles ecclésiaux).
3	Les collaboratrices et collaborateurs engagés au sein des cercles ecclésiaux ou pour les membres francophones de la paroisse sont organisés en équipes dirigées et représentées aux séances de la commission (du cercle électoral) par une ou un membre de l'équipe, en général son ou sa responsable.
4	Les commissions (des cercles électoraux) relaient les demandes de leurs collaboratrices et collaborateurs vis-à-vis des organes de la paroisse et, en cas de besoin, soumettent des propositions correspondantes.
5	Le conseil de paroisse soutient le travail des collaboratrices et collaborateurs dans leurs différents domaines de tâches, veille à un bon échange d'informations et d'expérience entre les différents cercles ecclésiaux et garantit la participation des collaboratrices et collaborateurs aux affaires traitées au niveau de l'ensemble de la paroisse pour les champs d'activité respectifs.
6	Des commissions spécialisées sont créées pour certains domaines de tâches, au sein desquelles, sous réserve de l'approbation de la commission (du cercle électoral) concernée, siègent également des collaboratrices et collaborateurs des cercles ecclésiaux ou des membres francophones de la paroisse. Ces commissions spécialisées conseillent et accompagnent le membre du conseil de paroisse compétent pour les questions concernées, débattent sur des questions relevant de leur domaine de compétence à l'attention de la conférence de planification et participent, dans ce cadre, à la planification stratégique des tâches.
7	Les principes directeurs 2-6 ci-avant correspondent à l'action conjointe de «l'ensemble» de la paroisse avec les cercles ecclésiaux et les membres francophones de la paroisse <b>compte tenu</b> des compétences spécifiques de chaque composante selon le système des «checks and balances»: en premier lieu, ce sont les commissions des cercles ecclésiaux et des membres francophones de la paroisse qui statuent sur la collaboration et la participation de leurs collaboratrices et collaborateurs dans des questions qui concernent l'ensemble de la paroisse. Le conseil de paroisse peut créer des offres complémentaires et assure pour sa part des voies efficaces de participation.

8	Dans le contexte de la collaboration au sein de la paroisse dans son ensemble avec les cercles paroissiaux et les membres francophones de la paroisse, un cercle ecclésial peut assumer des tâches <b>au nom de</b> l'ensemble de la paroisse ou «sur délégation explicite» de celle-ci.
9	Un pasteur ou une pasteur ( <i>variante: plusieurs membres du corps pastoral</i> ) représente(nt) le ministère pastoral pour apporter au conseil de paroisse un éclairage théologique et exercer le droit de participation à la direction de la paroisse conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique. La ou les personnes concernées est ou sont élue(s) par le parlement sur proposition de l'ensemble des titulaires du ministère pastoral de la paroisse et participent aux séances du conseil avec voix consultative et droit de proposition.
10	La participation au sens des présents principes directeurs fait partie du mandat professionnel des collaboratrices et collaborateurs.
11	La participation dans les questions relevant de la politique et de la législation sur le personnel est assurée par des canaux spécifiques, à l'instar de l'actuelle commission du personnel.

---

### 3. Variantes concernant la réglementation de l'incompatibilité

<b>1</b>	<p>Les collaboratrices et collaborateurs ne peuvent être membres du Conseil de paroisse.</p> <p>Les collaboratrices et collaborateurs engagés exclusivement ou prioritairement pour un certain cercle ecclésial ou pour les membres francophones de la paroisse ne peuvent être membres de la commission (ecclésiale) correspondante.</p>
<b>2</b>	<p>Les collaboratrices et collaborateurs ne peuvent être membres du conseil de paroisse, d'une commission du cercle ecclésiale ou de la commission des membres francophones de la paroisse.</p>
<b>3</b>	<p>Les collaboratrices et collaborateurs ne peuvent être membres du conseil de paroisse, de la commission d'un cercle ecclésial ni de la commission des membres francophones de la paroisse.</p>